



AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

Mesdames et messieurs les actionnaires de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie par abréviation BMCI, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1.327.928.600,00 Dirhams, dont le Siège Social est à Casablanca - 26, Place des Nations Unies, immatriculée, à Casablanca, au Registre du Commerce sous le n° 4091, sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) qui se tiendra :

Le vendredi 27 mai 2016 à 9 heures 30
À l'hôtel Hyatt Regency Casablanca

• Assemblée Générale Ordinaire :

À l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport du Conseil de Surveillance ;
- Approbation du rapport de gestion du Directoire sur l'exercice clos le 31/12/2015 ;
- Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2015 ;
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par la loi ;
- Examen et approbation des comptes arrêtés au 31/12/2015 ;
- Quitus aux membres du Directoire au titre de leur gestion, aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux comptes au titre de l'exécution de leur mandat ;
- Affectation des résultats ;
- Fixation du montant des jetons de présence pour l'exercice 2015 ;
- Pouvoirs à conférer ;
- Questions diverses.

• Assemblée Générale Extraordinaire :

À l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en harmonie des statuts de la BMCI avec la loi n°78-12 et la loi n°103-12 ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à conférer.

Important :

• Il est à rappeler que pour pouvoir assister à cette Assemblée Générale mixte :

- Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.
- Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq jours avant la réunion, ils seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception au Secrétariat de la Direction Générale de la BMCI à Casablanca - 26, Place des Nations Unies.

• Modalités de vote par procuration

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale en procédant à la signature du pouvoir ci-joint. Ce pouvoir accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions est à adresser soit par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Direction Générale de la BMCI à Casablanca - 26, Place des Nations Unies, soit par courrier contre accusé (mains) à déposer à la même adresse, cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

• Modalités de vote par correspondance

Les actionnaires peuvent voter au moyen du formulaire de vote dont la signature doit être obligatoirement légalisée. Ce formulaire qui est mis à la disposition des actionnaires au secrétariat de la Direction Générale de la BMCI et qui peut être téléchargé sur le site internet de la BMCI : www.bmci.ma, à partir du 27 avril 2016, doit parvenir au siège social sis au 26 place des Nations Unies - Casablanca, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier contre accusé (mains), à déposer au Service BMCI Securities Services à l'adresse ci-dessus indiquée, cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Tout formulaire non accompagné de l'original de l'attestation de propriété des actions (dans le cas où les titres sont déposés chez un sous dépositaire autre que la BMCI) et/ou non reçu dans le délai mentionné ci-dessus, ne sera pas pris en compte pour le vote des résolutions.

Le Directoire

PROJET DE TEXTES DES RÉSOLUTIONS A SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 27/05/2016

• Première Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil de Surveillance, du rapport de gestion du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve lesdits rapports. Elle approuve les comptes, le bilan et le compte de produits et charges de l'exercice 2015, tels qu'ils lui ont été présentés et se soldant par un bénéfice net comptable de 412 561 100,19 dirhams.

• Deuxième Résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sur les conventions visées à l'article 95 et suivants de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20-05, et la loi 78-12 approuve ledit rapport.

• Troisième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, donne quitus entier et sans réserve aux membres du Directoire, du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leurs mandats pendant l'exercice écoulé.

• Quatrième Résolution :

L'Assemblée Générale décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice 2015, s'élevant à la somme de 412 561 100,19 dirhams :

INTITULÉ	SOLDE AU 31/12/2015 (EN DIRHAMS)
Résultat	412 561 100,19
Réserve légale (Minimum légal déjà atteint)	-
	Reste
	412 561 100,19
Réserve non distribuable	-
	Reste
	412 561 100,19
Report à nouveau au 31/12/2015	3 177 015 666,86
	Reste
	3 589 576 767,05
Dividendes avec 30 dhs (Nombre d'actions 13 279 286) au 31/12/2015	398 378 580,00
Reste à reporter à nouveau	3 191 198 187,05

Du fait de cette affectation, le dividende de l'exercice 2015 est fixé à 30 dirhams par action. Il sera mis en paiement à partir du 22/06/2016 au siège social de la BMCI.

• Cinquième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de fixer le montant des jetons de présence, à allouer aux membres du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2015, à un montant global brut de 5 250 000,00 dirhams. Le Conseil de Surveillance répartira cette somme entre ses membres dans les proportions qu'il jugera convenables.

• Sixième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

Le Directoire

PROJET DE TEXTE DES RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

• Première Résolution

Après avoir pris connaissance des dispositions de la nouvelle loi n°78-12 complétant et modifiant la loi n°17-95 sur la S.A, et les dispositions de la nouvelle loi bancaire n° 103-12, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil de surveillance et après avoir entendu son rapport approuve la mise en harmonie des statuts de la Banque avec la nouvelle loi.

• Deuxième Résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide consécutivement de ce qui précède, de modifier et de compléter les articles 3, 20 et 25 des statuts de la Banque comme suit :

ARTICLE 3 – OBJET

la société a pour objet :

1°/ de faire, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, au Maroc et à l'étranger, toutes opérations de banque, d'escompte, d'avance, de crédit ou de commission, toutes souscriptions et émissions et, généralement, toutes les opérations, sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières qui pourront en être la conséquence

2°/ de proposer au public et sous réserve de l'agrément de Bank Al-Maghrib, à travers une fenêtre cantonnée et autonome, les activités et produits prévus par le titre III de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les opérations commerciales, financières et d'investissements jugées conformes aux avis du Conseil Supérieur des Oulémas (CSO) .

3°/ et de faire également pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, au Maroc et à l'étranger, notamment sous forme de fondation de sociétés, toutes opérations et entreprises pouvant concerner l'industrie, le commerce ou la banque, ou s'y rattachant directement ou indirectement.

ARTICLE 20 – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

« L'assemblée générale est convoquée par le Directoire, à défaut, et en cas d'urgence elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- par un mandataire désigné par le Président du tribunal statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.
- par le conseil de surveillance.

Les convocations sont faites, trente jours francs au moins avant la réunion au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales agréé et/ou au bulletin officiel ; cet avis doit mentionner la dénomination, la forme, le capital, le siège et/ou le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société, le texte de résolutions qui sera présenté à l'assemblée par le Directoire, ainsi que le délai pendant lequel les actionnaires peuvent demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour. L'avis de convocation doit préciser une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil de surveillance et le directoire.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, ils agissent d'accord entre eux et fixent l'ordre du jour. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du conseil de surveillance et du directoire dûment appelés.

(...)

(Le reste sans changement) »

ARTICLE 25 – PROCÈS-VERBAUX

(...)

Le procès-verbal de l'assemblée doit préciser pour chaque résolution, au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs publient sur leur site internet, dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours après la réunion de l'assemblée, les résultats des votes.

• Troisième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

Le Directoire

LES ÉTATS DE SYNTHÈSE RELATIFS AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2015 ONT ÉTÉ PRÉALABLEMENT PUBLIÉS DANS LE JOURNAL « LE MATIN » EN DATE DU MARDI 29 MARS 2016.